

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Gaza 2, de la délégation de Jemmal au gouvernement de Monastir, objet du décret n° 99-1523 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Touza 2, de la délégation de Ksibet El Medyouni au gouvernement de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1524 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Touza 2, de la délégation de Ksibet El Medyouni au gouvernement de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Touza 2, de la délégation de Ksibet El Medyouni au gouvernement de Monastir, objet du décret n° 99-1524 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'El Ouardanine, de la délégation d'El Ouardanine au gouvernement de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1522 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à El Ouardanine, de la délégation d'El Ouardanine au gouvernement de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué d'El Ouardanine, de la délégation d'El Ouardanine au gouvernement de Monastir, objet du décret n° 99-1522 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Selta, de la délégation de Jelma au gouvernement de Sidi Bouzid.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1527 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Selta, de la délégation de Jelma au gouvernement de Sidi Bouzid,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Selta, de la délégation de Jelma au gouvernorat de Sidi Bouzid, objet du décret n° 99-1527 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 1999, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Menzel Ennour, de la délégation de Bembla au gouvernorat de Monastir.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1521 du 28 juin 1999, portant création d'un périmètre public irrigué à Menzel Ennour, de la délégation de Bembla au gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier prévue par la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et la loi n° 77-17 du 16 mars 1977 susvisées, est ouverte à compter de la publication du présent arrêté dans le périmètre public irrigué de Menzel Ennour, de la délégation de Bembla au gouvernorat de Monastir, objet du décret n° 99-1521 du 28 juin 1999 délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000 ème annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 1999.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE LA FORMATION

PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

Décret n° 99-2546 du 8 novembre 1999, portant suppression du centre de formation professionnelle de la jeune fille rurale de Sbeïtla.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et notamment son article 66,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992, et notamment son article 102,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est supprimé, à compter du 1er janvier 2000 l'établissement public dénommé « centre de formation professionnelle de la jeune fille rurale de Sbeïtla » créé en vertu de l'article 102 de la loi susvisée n° 91-98 du 31 décembre 1991.

Les biens meubles et immeubles du centre ainsi que ses obligations sont transférés à l'Etat.

Une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances, est chargée de l'inventaire de ces biens.

Art. 2. - Les fonctionnaires relevant du centre de formation professionnelle de la jeune fille rurale de Sbeïtla sont détachés d'office auprès de l'agence Tunisienne de la formation professionnelle à compter du 1er février 2000.

Art. 3. - Les ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 novembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali